

//_OI N° 96-054 /

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EQUIPEMENT RURAL.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 septembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural, en abrégé DNAER.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière d'aménagement et d'équipement rural ainsi que le suivi et la coordination de la mise en oeuvre de ladite politique.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'évaluation des potentiels et des ressources aménageables et l'élaboration des schémas et plans directeurs d'aménagement du territoire ayant un caractère national ainsi que l'appui aux collectivités territoriales en la matière ;
 - l'élaboration de méthodologies et de systèmes de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
 - l'étude et le suivi de la mise en oeuvre des projets et programmes d'investissement dans les domaines de l'aménagement et la gestion des ressources naturelles et de l'équipement rural ainsi que l'appui en la matière aux collectivités territoriales ;
 - le suivi, la coordination et le contrôle de la gestion des ressources naturelles ;
- la centralisation, le traitement et la diffusion des données statistiques ;
- l'élaboration des normes d'aménagement et d'équipement du monde rural.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de :

- l'Ordonnance N°90-16/P-RM du 19 avril 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local ;
- la Loi N°90-112/AN-RM du 18 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- l'Ordonnance N°81-38/P-RM du 9 novembre 1981 portant création de la Direction Nationale de l'Élevage ;
- la Loi N°86-82/AN-RM du 8 août 1986 portant création de la Direction Nationale du Génie Rural ;
- l'Ordonnance N°87-04/P-RM du 2 avril 1987 portant création du Service National de la Protection des Végétaux ;
- la Loi N°95-002 du 18 janvier 1995 portant création de la Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques.

Bamako, le 16 OCT. 1996

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE